

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 16 du 9 avril 2015

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 12

INSTRUCTION N° 0-1891-2015/DEF/DPMM/SRM/OFF

relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.

Du 6 mars 2015

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *service de recrutement de la marine ; bureau « officiers ».*

INSTRUCTION N° 0-1891-2015/DEF/DPMM/SRM/OFF relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.

Du 6 mars 2015

NOR D E F B 1 5 5 0 4 3 0 J

Références :

- a) Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire, notamment le Livre premier.
- b) Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 321.1, 775.1.1.2, 814.2.3.2.1.3) modifié.
- c) Arrêté du 18 juillet 2014 (BOC n° 47 du 26 septembre 2014, texte 13 ; BOEM 326.1.5, 620-4.1.6).
- d) Arrêté du 18 juillet 2014 (JO n° 221 du 24 septembre 2014, texte n° 24 ; signalé au BOC 49/2014 ; BOEM 321.2).
- e) Arrêté du 13 octobre 2014 (BOC n° 60 du 28 novembre 2014, texte 17 ; BOEM 321.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 0-40077-2009/DEF/DPMM/SRM/OFF du 7 octobre 2009 (BOC N° 42 du 30 octobre 2009, texte 8 ; BOEM 321.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 321.2

Référence de publication : BOC n° 16 du 9 avril 2015, texte 12.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La présente instruction a pour objet de fixer, en application des dispositions des articles 6., 15., 17., 21., 22., 23. et 30. du décret de référence b), les conditions d'organisation de la sélection prévue pour le recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.

Peuvent être recrutés dans le corps des officiers spécialisés de la marine, sur leur demande et au choix, sur proposition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense, les majors, maîtres principaux et premiers maîtres de carrière titulaires d'une ancienneté de deux ans dans le grade de premier maître qui remplissent les conditions fixées aux articles 6. et 17. du décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 précité, au 1^{er} janvier de l'année de recrutement. À ce titre, ils doivent :

- être âgés de 48 ans au plus ;
- avoir accompli soit quinze années de service dans la marine s'ils détiennent une qualification précisée par l'arrêté de référence e) du ministre de la défense, soit vingt ans dans les autres cas ;

- être titulaires depuis deux ans au moins de l'un des brevets militaires donnant accès à l'échelle de solde n° 4 et figurant sur une liste établie par l'arrêté du 31 mars 2009 ;
- satisfaire aux conditions médicales et physiques d'aptitude fixées par l'arrêté de référence c) du ministre de la défense.

Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

2. CANDIDATURES.

Le dossier de chaque candidat comporte les éléments suivants :

- la mention de la spécialité ou des spécialités pour lesquelles le candidat postule ;
- une lettre manuscrite du candidat présentant, d'une part, son parcours professionnel dans la marine, notamment les grandes phases et les faits marquants durant les quinze dernières années et, d'autre part, ses motivations pour accéder au corps des officiers spécialisés de la marine ; l'historique de la carrière doit être une présentation raisonnée et succincte. Le candidat doit particulièrement développer son projet professionnel comme officier, présenter précisément ses perspectives d'emploi et s'engager sur ses mobilités fonctionnelles et géographiques ;
- une fiche récapitulative des affectations, des promotions, des aptitudes, brevets, certificats et qualifications et des liens au service ;
- une copie des trois derniers bulletins de notation de l'intéressé ;
- un avis hiérarchique sur la candidature, conformément à la fiche jointe en annexe de la présente instruction comportant une appréciation sans ambiguïté et un pronostic argumenté de l'autorité d'emploi sur l'aptitude aux fonctions d'officier spécialisé de la marine. Certaines aptitudes ou compétences doivent y être obligatoirement évaluées ;
- un certificat médical réglementaire comportant la déclaration d'aptitude médicale pour ce type de recrutement ;
- une attestation de passage des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG).

L'étude des dossiers des candidats prend en considération :

- les motivations du candidat pour accéder au corps des officiers spécialisés de la marine et à la ou aux spécialités pour lesquelles le candidat postule ;
- la richesse du parcours professionnel : déroulement général de carrière, diversité des expériences, mobilité fonctionnelle dans les affectations et embarquements ;
- les emplois tenus, les certificats (dont le niveau d'anglais) ou les mentions détenus, au regard des besoins de la marine dans la ou les spécialités auxquelles le candidat postule ;
- la manière de servir et la notation du candidat par rapport à la moyenne de sa spécialité et de son grade ;
- l'appréciation de l'autorité d'emploi sur les qualités relationnelles et l'aptitude à encadrer du personnel ;
- le résultat aux épreuves du CCPG en sachant que le niveau de condition physique classé C (note supérieure ou égale à 26/60) correspond à une condition physique minimale dans la marine.

3. ORGANISATION.

Les modalités pratiques d'organisation de la sélection en vue de ce recrutement, notamment les formalités à remplir et les délais à respecter par les candidats, sont fixées par circulaire annuelle.

La responsabilité de l'organisation de la sélection incombe au service de recrutement de la marine (SRM) qui en contrôle le bon déroulement, notamment :

- en veillant à l'élaboration et en assurant la publication de la circulaire annuelle mentionnée ci-dessus ;
- en rassemblant les résultats des travaux de la commission de présélection ;
- en assurant la publication au *Bulletin officiel des armées* des listes de candidats (présélection et admission).

4. PRÉSÉLECTION.

Une présélection des candidats est effectuée par une commission de présélection, comprenant un président, un vice-président et des officiers référents de spécialité.

Le président est normalement le chef du service de recrutement de la marine.

En cas de défaillance du président, le vice-président préside la commission de présélection jusqu'à la délibération finale.

La phase de présélection comprend :

- dans un premier temps, l'étude détaillée des dossiers de candidature par la commission de présélection ;
- dans un second temps, pour les candidats dont les dossiers ont été retenus, un entretien avec un psychologue, ainsi qu'avec un collège d'officiers dirigé par le vice-président et, le cas échéant, le ou les officiers référents de la commission de présélection, dans la ou les spécialités auxquelles le candidat postule.

Lors de la période des entretiens, le vice-président dispose d'un adjoint (officier référent le plus ancien dans le grade le plus élevé) ayant qualité pour le remplacer. Officiers supérieurs nommés par le directeur du personnel militaire de la marine, l'un d'eux est, si possible, issu du corps des officiers spécialisés de la marine. En cas de défaillance du vice-président, son adjoint dirige le collège d'officiers jusqu'à la fin de la période des entretiens.

Les officiers référents, désignés par spécialités, sont nommés par le directeur du personnel militaire de la marine.

5. ENTRETIEN.

Après étude de l'ensemble des dossiers, les candidats retenus par la commission de présélection, dont la liste est publiée par ordre alphabétique et par spécialités au *Bulletin officiel des armées*, sont convoqués par le président de cette commission à un entretien, d'une durée de quarante-cinq minutes, sans préparation, dont cinq minutes maximum permettent au candidat de se présenter.

Cet entretien a pour but :

- de vérifier la motivation et les aptitudes générales et professionnelles du candidat ;

- d'envisager les perspectives d'emplois et de carrière au sein du corps des officiers spécialisés de la marine, au regard des besoins de la marine et de la ou des spécialités auxquelles le candidat postule.

La composition du collège d'officiers lors des entretiens sera identique pour tous les candidats d'une même spécialité. Cette obligation ne concerne pas le vice-président et son adjoint qui ne sont pas tenus de toujours siéger de manière simultanée. L'adjoint du vice-président ne peut toutefois siéger seul qu'en cas de défaillance du vice-président. En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs membres de ce collège avant le début des entretiens le remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

Les candidats sont également reçus en entretien avec un psychologue. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu du psychologue remis au président de la commission et a pour but d'apporter à ce dernier des éléments complémentaires sur l'aptitude des candidats à devenir officier.

6. SÉLECTION.

À l'issue de l'ensemble des entretiens, la commission de présélection établit la liste de classement des candidats, par ordre de mérite et par spécialité, et la transmet à la commission prévue à l'article 30. du décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 précité.

Un état nominatif présente les candidatures retenues par la commission prévue à l'article 30. du décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 précité, par grade et ancienneté dans ce grade et, s'il y a lieu, dans les grades précédents et, à égalité d'ancienneté, dans l'ordre décroissant des âges au ministre de la défense.

Afin de permettre le remplacement des candidats qui se désisteraient, la commission peut établir, par ordre de préférence et par spécialité, une liste complémentaire.

L'état nominatif signé du ministre de la défense fait l'objet d'une décision de recrutement publiée, par grade et ancienneté dans ce grade, au *Bulletin officiel des armées*.

Conformément au 2. de l'article 15. du décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié, les candidats sélectionnés suivent, en conservant leur statut et leur grade, un cours de formation d'officier et éventuellement, en fonction de leurs compétences, une formation à l'emploi. Ils rallieront ces stages d'officiers en tenue d'aspirant.

Sauf décision particulière du directeur du personnel militaire de la marine, tout candidat qui ne rejoint pas le cours de formation, à la date à laquelle il y est convoqué, est considéré comme s'étant désisté, au profit le cas échéant d'un candidat de la liste complémentaire dans la même spécialité, par ordre de mérite. Le bénéfice de la sélection ne peut, sauf dérogation du directeur du personnel militaire de la marine, être reporté d'une année sur l'autre.

7. INTÉGRATION.

En cas d'inaptitude médicale temporaire, le candidat peut être reporté de session de cours de formation, par dérogation du ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine).

À l'issue du cours de formation, les candidats sélectionnés sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine le 1^{er} août de l'année de leur recrutement.

Leur rang de classement est fixé conformément aux articles 21., 22. et 23. du décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 précité.

8. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 0-40077-2009/DEF/DPMM/SRM/OFF du 7 octobre 2009 relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

ANNEXE.
FICHE D'APTITUDE DU CANDIDAT À TENIR DES FONCTIONS D'OFFICIERS.

FICHE D'APTITUDE DU CANDIDAT À TENIR DES FONCTIONS D'OFFICIERS

CADRE RÉSERVÉ AU COMMANDANT

**CE DOCUMENT DOIT ÊTRE REMPLI DANS L'OPTIQUE D'APPRÉCIER
L'APTITUDE DU CANDIDAT À TENIR DES FONCTIONS D'OFFICIER**

Formation :	Appréciation chiffrée (APC)
Nom et prénom du candidat :	3 : Remarquable
Grade et spécialité :	2 : Bon
	1 : Insuffisant

Les compétences ou aptitudes suivantes ne sont pas exhaustives. Celles suivies d'un astérisque doivent obligatoirement être évaluées. Le commandement doit s'attacher à donner le maximum d'informations utiles à la commission de présélection.

CAPACITÉS INTELLECTUELLES :

(vivacité, curiosité et ouverture d'esprit, logique, sens pratique, esprit de synthèse, expressions écrite et orale*)* APC

Points forts :

Points perfectibles (*1 au minimum*) :

NATURE DES RELATIONS HUMAINES :

(charisme, aisance, maturité, fermeté, pouvoir de persuasion, culture générale, stabilité émotionnelle, humilité*, capacité de remise en cause*)* APC

Points forts :

Points perfectibles (*1 au minimum*) :

ORGANISATION DU TRAVAIL :

(capacité d'organisation, capacité d'adaptation*, sens pratique*, encadrement du personnel*)* APC

Points forts :

Points perfectibles (*1 au minimum*) :

DISPONIBILITÉ, MOTIVATION, COMPORTEMENT MILITAIRE :

(motivation militaire et maritime, adhésion aux valeurs, dévouement, mobilité) APC

Points forts :

Points perfectibles (*1 au minimum*) :

CONNAISSANCES GÉNÉRALES ET PROFESSIONNELLES :

(initiative, jugement, sens de l'analyse, connaissance de l'institution) APC

Points forts :

Points perfectibles (*1 au minimum*) :

NIVEAU D'ANGLAIS :

TOEIC

(nombre de points)

CML

(degré)

Appréciation littéraire (niveau d'anglais):

CADRE RÉSERVÉ AU COMMANDANT

BILAN :

COHÉRENCE DU PROJET :

(adéquation entre la personnalité, les compétences et le statut d'officier)

APTITUDE A SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER (apprécier en particulier l'aptitude au commandement et au travail au sein d'un état-major) :

- 5* Sera un excellent officier dont j'appuie tout particulièrement la candidature. *[Case à utiliser exceptionnellement]*
- 4 Sera un bon officier.
- 3 Est capable d'être un bon officier.
- 2 J'émet des réserves quant à sa capacité à assurer des fonctions d'officier.
- 1 N'est pas en mesure d'assurer des fonctions d'officier.

COMMENTAIRES OBLIGATOIRES (ils doivent permettre d'argumenter l'avis et de faire ressortir les points saillants de la candidature) :

À _____, le _____
Cachet et signature du commandant de formation :